



**DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SISTERON**

DMSC 2024-07-47

DÉCISION DU MAIRE

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux au 36 rue Mercerie à l'association SIST'ARTS représentée par le président en exercice, Christophe PONSARD, 203 rue Droite – 04200 SISTERON.

Le Maire de la Commune de SISTERON,

VU la délibération du Conseil Municipal, n°2020-03-06-SG du 23 mai 2020, conférant certaines délégations au Maire, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la demande de l'association SIST'ARTS, représentée par le président en exercice, Christophe PONSARD, cité en objet, sollicitant la mise à disposition de locaux d'artistes.

CONSIDERANT que les locaux au 36 rue Mercerie – 04200 SISTERON – sont vacants.

D E C I D E

ARTICLE 1 : De mettre à la disposition de l'association SIST'ARTS, les locaux situés au rez-de-chaussée 36 rue Mercerie – 04200 SISTERON – d'une surface de 58 m² ainsi que les locaux annexes (sanitaires) + local de stockage + cave.

Un état des lieux du local sera annexé à la convention.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est consentie pour une durée de 1 an (un an) à compter du 27 septembre 2024 (2 ans maximum).

ARTICLE 3 : Le loyer est fixé à 130 euros (cent trente) mensuel. L'association SIST'ARTS s'engage à effectuer le règlement et également à mettre le jour de la signature de la présente un chèque de caution d'une valeur de 250 euros que la ville de Sisteron s'engage à n'encaisser qu'au terme de la convention au cas où l'association remettrait le bien en mauvais état d'entretien. L'association s'engage à effectuer le règlement mensuellement par avance entre les mains du trésorier de Sisteron suite à l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 4 : L'utilisation de ces locaux devra être conforme à l'objet pour lequel l'association SIST'ARTS entend les utiliser, à savoir : atelier, salle d'exposition et vente d'œuvres.

ARTICLE 5 : Les locaux seront utilisés sous l'entière responsabilité de l'association SIST'ARTS, dans le souci du respect des lieux et des règles de sécurité.

ARTICLE 6 : L'association SIST'ARTS est d'une manière générale responsable des dommages causés aux installations et au matériel mis à disposition pendant l'utilisation. Les frais d'expertise et de remise en état seront à sa charge.

- Un inventaire du matériel appartenant à l'association SIST'ARTS.
- Un inventaire du matériel appartenant à la Commune sera joint à la convention.

ARTICLE 7 : Toute dégradation doit être signalée immédiatement à la Mairie.

ARTICLE 8 : L'association est responsable des accidents de toute nature pouvant survenir dans les locaux au cours de son activité.

L'association SIST'ARTS est également responsable des dégâts matériels qui pourraient arriver à l'égard des installations communales ou des objets appartenant à des tiers et pouvant s'y trouver.

ARTICLE 9 : L'association est tenue à cet effet de contracter toutes assurances nécessaires et à en communiquer les polices à Monsieur le Maire.

ARTICLE 10 : En cas de non-respect des présentes stipulations, la convention serait immédiatement nulle et non avenue.

ARTICLE 11 : Les modifications du présent règlement sont la seule compétence de Monsieur le Maire.

ARTICLE 12 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 13 : Ampliation en sera adressée à Madame le Trésorier, Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, l'association SIST'ARTS, représentée par son président en exercice, Christophe PONSARD.

Fait à SISTERON, le 17 septembre 2024

Le Maire,

D. SPAGNOU.